

Message du Gouvernement au Parlement relatif à la révision partielle de

- la Loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11)
- la Loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation (RSJU 642.1)
- le Décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes (RSJU 641.41)
- le Décret du 25 octobre 1990 d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111)
- le Décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (RSJU 641.511)

du 11 septembre 2012

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre un projet de révisions partielles de la Loi d'impôt du 26 mai 1988 (ci-après LI)¹, de la Loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation², du Décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes³, du Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990⁴, ainsi que du Décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes⁵.

¹ RSJU 641.11

² RSJU 642.1

³ RSJU 641.41

⁴ RSJU 172.111

⁵ RSJU 641.511

I. Introduction

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, la Loi d'impôt du 26 mai 1988 harmonisée à la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après LHID)⁶ a déjà fait l'objet de plusieurs révisions partielles. Les modifications ont été notamment dictées par des interventions parlementaires touchant à la fiscalité, par la nécessité d'adapter la loi d'impôt à l'évolution de la législation cantonale dans des domaines connexes, par des mesures d'ordre conjoncturel, par le souci d'alléger la charge fiscale des contribuables et, bien entendu, par la poursuite du processus d'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

Le projet de révisions partielles qui vous est soumis présente différentes mesures de modernisation du traitement informatique, d'organisation des compétences fiscales au sein des communes, de réduction de la charge fiscale des couples mariés et des familles en charge d'enfants en formation. Elles sont à insérer dans la LI et le Décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes.

Le projet s'emploie également à la réalisation de la motion 904 "Déduction fiscale des frais d'aides à la procréation".

Par ailleurs, il s'inscrit à nouveau dans le cadre du processus d'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. L'adoption de diverses modifications de la LHID et de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (ci-après LIFD)⁷ commande en effet l'insertion dans la LI de dispositions correspondantes relatives à l'imposition des participations de collaborateurs, à la déduction des versements en faveur de partis politiques, à la déduction des frais de garde d'enfants par des tiers, à l'exonération des entreprises de transport et d'infrastructure. Le processus d'harmonisation fiscale entraîne en outre l'adaptation, respectivement l'abrogation, de plusieurs dispositions de la Loi d'impôt et par répercussion également de la Loi sur l'impôt de succession et de donation.

Parallèlement, la pratique ainsi que l'évolution des législations fédérale et cantonale dans des domaines connexes ont démontré la nécessité d'adaptations ou de précisions à inscrire dans la LI, le Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, le Décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes.

Enfin, la révision totale de l'Ordonnance cantonale concernant la remise d'impôt, actuellement en cours, est conditionnée par la modification des articles topiques de la LI.

Le Gouvernement a renoncé à mettre le projet en consultation en raison de la faible marge de manœuvre à disposition. Le projet revêt en effet essentiellement des aspects techniques ou relevant de l'harmonisation fiscale et comporte deux éléments annoncés dans le programme de législature et attendus par les contribuables jurassiens. Le premier vise l'égalité d'une part entre les couples mariés ou liés par un partenariat enregistré et, d'autre part, les concubins et familles monoparentales. Le second consiste en un relèvement de la déduction pour frais d'instruction des enfants à l'étranger.

⁶ RS 642.14

⁷ RS 642.11

II. Modernisation du traitement informatique

Le Gouvernement souhaite, par la mise en place du guichet virtuel sécurisé, donner accès aux contribuables et communes à nombre de prestations en ligne. Les déclarations d'impôt pourront être déposées sur un support papier ou par voie électronique, avec un système de signature électronique qualifiée (SuisselD). La base légale des différents types de dépôt de la déclaration d'impôt est prévue à l'art. 154 LI, qui, en son alinéa 5 délègue au Gouvernement la compétence de fixer les modalités d'application du dépôt par voie électronique. Le passage à une administration en ligne s'accompagne de la possibilité pour le Service des contributions de procéder à l'enregistrement électronique des données fiscales en vue de leur conservation (art. 151a nouveau LI) et d'éliminer les documents réunis sur un support papier (art. 151b nouveau LI).

III. Organisation des compétences fiscales au sein des communes

En parallèle à la mise en place d'une administration en ligne, le Gouvernement entend préciser l'organisation des compétences fiscales au sein des communes, fixée dans le Décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes. Les nouvelles dispositions prévoient que le conseil communal peut déléguer au bureau des impôts, au teneur des registres d'impôts ou au caissier l'ensemble des travaux relatifs à la taxation et à la perception fiscale (art. 7). Les communes nomment un teneur des registres d'impôt ou un bureau des impôts avec un responsable à sa tête. Ceux-ci peuvent transmettre au caissier les données nécessaires à la perception et au recouvrement des impôts (art. 7a). Le Service des contributions peut, dans le cadre du guichet virtuel sécurisé, mettre à disposition des autorités fiscales communales compétentes les données nécessaires à la taxation et à la perception fiscale et leur octroyer les droits d'accès (art. 7c). Une formule d'annonce des éléments fiscaux incorrects ou non déclarés remplacera le préavis de la commune, de sorte que l'abrogation des arts 155 al.1 LI et 20 du décret est proposée. D'autres adaptations mineures, essentiellement dictées par la pratique, accompagnent ces modifications.

IV. Réduction de la charge fiscale des couples mariés et des familles en charge d'enfants en formation

Soucieux de réduire l'écart injustifié de charge fiscale entre d'une part les couples mariés ou liés par un partenariat enregistré, dont les revenus s'additionnent, et d'autre part les concubins, imposés sans addition de leurs revenus respectifs, et les familles monoparentales à revenu équivalent, le Gouvernement préconise la mise en place à l'art. 34 al. 1 litt. i) d'une nouvelle déduction pour couples mariés, d'un montant de 3500 francs. Celle-ci est conçue comme une déduction sociale. Elle touche tous les couples mariés ou liés par un partenariat enregistré qui vivent en ménage commun, à savoir les couples retraités, les couples à un ou deux revenus, les couples dont les revenus proviennent d'une autre source qu'une activité lucrative. Au vu des coûts engendrés pour les collectivités publiques (voir § X ci-dessous p. 9), la compensation proposée n'est que partielle. Toutefois, la Confédération a mis en consultation une modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, qui devrait à terme permettre de réaliser entièrement la compensation.

Il propose par ailleurs de porter à 10 000 francs la déduction maximale pour les frais d'instruction au-dehors prévue à l'art. 34 al.1 litt. e) pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur. Les suppléments si l'enfant doit prendre uniquement un repas principal au-dehors ou si ne sont en cause que les frais de déplacement sont également relevés.

V. Motion 904 "Déduction fiscale des frais d'aides à la procréation"

La réalisation de la motion 904 "Déduction des frais d'aides à la procréation", acceptée par le Parlement lors de sa séance du 24 juin 2009, conduit le Gouvernement à présenter l'assimilation des frais d'aides à la procréation à des frais de maladie. La lettre e) de l'art. 32 al. 1 est complétée dans ce sens. Le Gouvernement est toutefois conscient de l'insécurité juridique actuelle liée à des jurisprudences cantonales divergentes et à l'absence de jurisprudence fédérale en la matière. Il est difficile de préjuger de la réponse que donnera le cas échéant le Tribunal fédéral à la question de la déductibilité des frais d'aides à la procréation.

VI. Harmonisation fiscale

Dans le cadre de l'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, la LI se doit d'intégrer les modifications apportées à la LHID par plusieurs lois fédérales :

VI.1 Imposition des participations de collaborateurs

Il s'agit d'une adaptation à la Loi fédérale du 17 décembre 2010 sur l'imposition des participations de collaborateurs⁸, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2013.

Les cantons sont tenus d'adapter leur législation pour la date de l'entrée en vigueur de la Loi fédérale, fixée au 1^{er} janvier 2013.

Les nouvelles dispositions précisent le moment et l'étendue de l'imposition des avantages appréciables en argent que représentent les différentes participations de collaborateurs (actions ou options de collaborateurs) octroyées dans le cadre de rapports de travail. Elles réglementent également l'imposition des options importées et exportées, en reconnaissant à la Suisse un droit d'imposition proportionnel (pro rata temporis), dans les cas de transfert de domicile pendant la période s'étendant entre le moment de l'acquisition et celui de l'exercice des options.

VI.2 Déductibilité des versements en faveur de partis politiques

Il s'agit d'une adaptation à la Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la déductibilité des versements en faveur de partis politiques⁹, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Aux termes de l'art. 72k LHID, les cantons sont tenus d'adapter leur législation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Loi fédérale, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

Les nouvelles dispositions introduisent la déductibilité des cotisations et versements en faveur de partis politiques enregistrés officiellement par la Chancellerie fédérale ou revêtant une certaine importance au niveau cantonal (représentation au Parlement cantonal ou obtention de 3% des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal). La déductibilité des libéralités versées aux partis politiques étant déjà admise dans notre canton, le Gouvernement propose de l'intégrer formellement à la disposition relative aux dons (art. 32 al.1 litt.d) et de la soumettre au plafonnement global de 10% du revenu net.

⁸ RO 2011 3259

⁹ RO 2010 449

VI.3 Déductibilité des frais de garde des enfants par des tiers

Il s'agit d'une adaptation à la Loi fédérale du 25 septembre 2009 sur les allégements fiscaux en faveur des familles¹⁰, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Aux termes de l'art. 72I LHID, les cantons sont tenus d'adapter leur législation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Loi fédérale, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

La déductibilité des frais de garde des enfants par des tiers, déjà connue de notre loi d'impôt en tant que déduction personnelle ou sociale, est instaurée par la LHID et la LIFD en tant que déduction générale plafonnée à un montant à déterminer par le droit cantonal. Les conditions d'octroi de la déduction sont, quant à elles, obligatoirement reprises de la LHID: âge limite de l'enfant fixé à 14 ans (contre 15 actuellement); exercice d'une activité lucrative, poursuite d'une formation ou encore incapacité de gain des parents.

La disposition est déplacée de l'art. 34 al.1 litt. d^{bis} à l'art. 32 al.1 litt.g nouvelle, désormais au rang des déductions générales, à concurrence d'un montant de 3 200 francs au maximum par enfant.

VI.4 Exonération des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession fédérale

Il s'agit d'une adaptation à la Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2¹¹, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Les dispositions topiques de la LHID entrent en vigueur à cette date sans délai d'adaptation particulier pour les cantons.

Les modifications apportées par la Loi fédérale du 20 mars 2009 à la LHID abandonnent la possibilité reconnue jusqu'ici aux cantons, par l'art. 23 al. 2 LHID, d'exonérer les entreprises de transport concessionnaires qui revêtent de l'importance dans la politique des transports si leur situation financière le justifie. Le critère d'exonération est désormais la concession fédérale. L'exonération est limitée à l'activité soumise à concession.

L'adaptation de la LI touche l'art. 69 en ce qui concerne l'exonération des entreprises de transport et d'infrastructure en matière d'impôt sur le bénéfice et le capital, l'art. 88 al. 2, en ce qui concerne l'exonération de l'impôt sur les gains immobiliers, l'art. 113 en ce qui concerne la taxe immobilière. L'exonération de l'impôt sur les gains immobiliers s'appliquera aux gains réalisés par toute entreprise concessionnaire lors de vente de feuillets présentant un lien avec l'exploitation. L'exemption de la taxe immobilière, touchant actuellement les immeubles des CFF affectés à l'exploitation ferroviaire, est étendue aux immeubles de toute entreprise de transport et d'infrastructure titulaire d'une concession fédérale, dans la mesure où ils présentent un lien avec l'activité soumise à concession. Des pertes fiscales, jugées faibles, seront de ce fait induites pour les communes. Le Gouvernement introduit cette dernière mesure pour des questions d'égalité de traitement entre les entreprises de transport et d'infrastructure.

VII. Autres adaptations de la Loi d'impôt

L'évolution de la législation cantonale et de la pratique dictent d'autres modifications, mineures, de la Loi d'impôt.

¹⁰ RO 2010 455

¹¹ RO 2009 5597

VII.1 Indexation / Renchérissement

Le principe et les modalités de la compensation des effets de la fluctuation de l'indice suisse des prix à la consommation figurent actuellement à l'article 38 pour ce qui est de l'impôt sur le revenu et à l'article 49 pour ce qui est de l'impôt sur la fortune. Le regroupement de la matière au sein des dispositions générales de la première partie de la loi, est préconisé. L'art. 2a pose le principe de l'adaptation des déductions, tarifs, montants exonérés. Les articles 2b et 2c fixent les modalités de l'adaptation pour l'impôt sur le revenu (art. 2b) y compris l'impôt à la source, et l'impôt sur la fortune (art. 2c). L'adaptation est étendue à la déduction sur le bénéfice imposable à faire valoir par les associations, fondations et placements collectifs de capitaux (art. 2d). Afin de faciliter la mise en place administrative de l'adaptation et la finalisation des budgets des collectivités publiques, le Gouvernement prône de retenir la date du 31 juillet, remplaçant celle du 31 août, déterminante pour l'indice suisse des prix à la consommation à prendre en considération.

A l'occasion de l'introduction des dispositions relatives à la réduction de la charge fiscale des couples mariés et des familles en charge d'enfants en formation (§ IV ci-dessus p.3), le Gouvernement recommande la mise à jour des déductions, tarifs et montants exonérés en fonction du renchérissement arrêté au 31.07.2012. Les montants indiqués dans la présente révision devront donc être adaptés pour tenir compte du renchérissement effectif au 31 juillet 2012. En matière d'impôt à la source, il en résulte la nécessité de régler par une nouvelle disposition transitoire (art. 217I LI) le traitement réservé aux barèmes valables pour l'année fiscale 2013. Les barèmes arrêtés fin novembre 2012 seront applicables pour l'année fiscale 2013. Ils sont définis en fonction du droit en vigueur fin 2012.

VII.2 Bénéfices de liquidation

Pour répondre à des besoins pratiques, dans le cadre de l'imposition des bénéfices de liquidation selon la Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (LF sur la réforme des entreprises II)¹², le mode de calcul du taux applicable au solde des réserves latentes est précisé à l'art. 36a al.1 LI.

VII.3 Réserve d'un taux plus élevé pour l'imposition du bénéfice

Dans le but de se prémunir contre la non application des avantages reconnus par les conventions de double imposition lorsque le taux d'imposition du bénéfice des personnes morales est jugé trop faible sur le plan international, le Gouvernement propose de reconnaître, à l'instar d'autres législations cantonales, la possibilité pour l'autorité fiscale, sur demande de la personne morale concernée, de relever le taux d'imposition du bénéfice.

Le principe est inscrit à l'art. 77 al. 2 nouveau LI.

VII.4 Impôt à la source

La centralisation de la perception et de l'encaissement de l'impôt à la source a conduit à l'adoption par le Gouvernement de l'Ordonnance du 15 décembre 2009 sur l'imposition à la source¹³, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Quelques modifications de dispositions de la LI s'avèrent encore nécessaires dans ce cadre, afin d'ancrer dans la loi certaines précisions apportées par l'ordonnance.

¹² RO 2008 2893

¹³ RSJU 641.711

Les modifications présentées touchent les arts 120 al.1 et 4 (barème d'imposition des personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le Canton), 122 al.1 litt. a (catégories de personnes sans domicile ni séjour en Suisse soumises à l'impôt à la source), 123 al. 5 nouveau (prestations imposables réalisées par les personnes sans domicile ni séjour en Suisse), 127 al. 4 nouveau (relations intercantionales). Elles s'inscrivent parallèlement aux modifications de la LI touchant également à l'impôt à la source et liées à la mise en place de la réglementation relative à l'imposition des participations de collaborateurs.

Par ailleurs, il convient d'introduire une disposition afin que le Service des contributions dispose d'un titre de mainlevée définitive dans le cadre d'une poursuite contre le débiteur de l'impôt à la source qui ne s'acquitte pas du versement de l'impôt retenu. L'impôt dû après sommation fera l'objet d'une décision de taxation valant titre de mainlevée (art. 156b al. 3 nouveau LI).

VII.5 Droits et obligations du contribuable / Représentation

Face à l'impossibilité de procéder à la notification à l'étranger de décisions et communications de nature fiscale et aux difficultés et contretemps qui en découlent, le Gouvernement souhaite rendre obligatoire la désignation, par le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger, d'un représentant ou d'une adresse de notification en Suisse. L'art. 136 al. 3 et le nouvel art. 136a LI sont touchés. Il est aussi prévu que ce dernier s'applique en matière de sûretés à la représentation du contribuable et à la notification de la décision de demande de sûretés, en application de l'art. 191 al. 3bis nouveau LI.

VII.6 Délai de réclamation

Le Gouvernement constate que la mention du délai de réclamation de 30 jours, disparue par erreur de l'art. 157 al.1 LI lors de la modification entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009, doit être réintroduite et en fait la proposition.

VII.7 Remise d'impôt

Dans un but d'harmonisation avec les dispositions légales fédérales concernant la remise d'impôt et avec les dispositions du Code de procédure administrative révisées en 2009, le Gouvernement entend adapter les dispositions légales cantonales relatives à la remise d'impôt. La révision générale de l'Ordonnance jurassienne concernant la remise d'impôt est prévue. Auparavant les bases légales inscrites aux articles 185 et 186 LI doivent être révisées.

VII.8 Restitution de l'indu

Le Gouvernement suggère de mettre en adéquation la note marginale de l'art. 188 LI avec son contenu. L'élément déterminant résidant dans le paiement par erreur, la modification de la note marginale en "restitution de l'indu" se justifie.

VIII. Adaptations d'autres lois et décrets

D'autres modifications, liées à des modifications de la LI, à l'évolution de la législation cantonale ou découlant de révisions législatives antérieures, doivent être apportées à la loi et aux décrets suivants :

VIII.1 Loi sur l'impôt de succession et de donation (LISD) (RSJU 642.1)

L'adaptation de la Loi d'impôt à la réglementation découlant de la Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2, mentionnée au § VII.4 ci-dessus, entraîne également des modifications de la LISD. Les références à l'art. 69 al. 2 LI, dont l'abrogation est préconisée, doivent être retirées de l'art. 11 al.1 et 3 LISD.

VIII.2 Décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes (RSJU 641.41)

Suite à l'abrogation, avec effet au 1^{er} janvier 2011, du Décret du 22 décembre 1988 fixant le tarif des émoluments pour l'établissement des plans de répartition des impôts municipaux, la commune débitrice de l'émolument n'est plus désignée. Pour combler cette lacune le Gouvernement préconise une modification de fond, à savoir l'inscription, à l'art. 17 al. 4 du décret, du principe de la perception de l'émolument auprès de la commune qui est à l'origine du plan de partage.

VIII.3 Décret du 25 octobre 1990 d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) (RSJU 172.111)

L'évolution de la législation cantonale et la nouvelle répartition des attributions au sein du Service des contributions conduisent à modifier certains articles du DOGA. En premier lieu, l'abrogation de l'art. 89 al.1 litt.b s'impose en raison de la suppression de la commission de l'autorité de taxation lors de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1989 du Décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (RSJU 641.511). Par ailleurs, les autres articles doivent refléter la nouvelle répartition des attributions au sein du service. Ainsi, la Direction est intégrée au nombre des subdivisions du service (arts 87 et 89a); les articles 90 (Section des personnes physiques), 91 (Bureau des personnes morales et des autres impôts), 93 (Section de gestion et de coordination) sont revus.

VIII.4 Décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (RSJU 641.511)

L'adaptation du Décret concernant la taxation correspond à l'organisation des compétences fiscales au sein des communes discutées ci-dessus (§ III p. 3).

IX. Incidences financières

Les incidences financières suivantes découlent des modifications projetées :

LI	Mesures	Recettes +	Pertes -	Remarques
31 litt.d	Versements, primes et cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents	290'000.- -		Recettes supplémentaires en raison de l'adaptation des montants et du système d'arrondi à la moitié de la déduction pour couples mariés
34 al.1 litt.e	Déduction instruction au-dehors		200'000.--	Allègement des familles en charge d'enfants en formation au-dehors

34 al.1 litt.i	Déduction couples mariés		6'985'000.--	Allègement pour couples mariés
35 al. 1	Barème marié		265'000.--	Arrondi des taux
35 al. 2	Barème célibataire		285'000.--	Arrondi des taux
35 al. 1 & 2	Barèmes revenu		40'000.--	Suppression du dernier palier des barèmes

Le coût de la révision a été chiffré à **Fr. 7'485'000.—** pour l'Etat, à **Fr. 5'430'000.—** pour les communes et à **Fr. 600'000.—** pour les paroisses.

Nous relevons enfin que l'introduction de la déduction pour couple marié et l'augmentation de la déduction pour les frais de formation au-dehors ont été coordonnées avec le message du Gouvernement relatif à la ratification de l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études. Les mesures sont complémentaires et touchent toutes les familles en charge d'enfant en formation au-dehors.

L'art. 34 al. 1 litt. e et i a également un impact sur le calcul des subsides caisse-maladie. La caisse de compensation va en tenir compte.

X. Entrée en vigueur

Le Gouvernement propose ainsi de fixer l'entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1^{er} janvier 2013. Fait exception le Décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes (RSJU 641.41) dont l'entrée en vigueur sera fixée en fonction de l'introduction du nouveau programme informatique "Débiteur".

XI. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous recommande d'adopter les modifications proposées.

Delémont, le 11 septembre 2012

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Elisabeth Baume-Schneider
Présidente

Sigismond Jacquod
Chancelier d'État

Annexes : - tableaux comparatifs avec commentaires

- textes de modification de la Loi d'impôt du 26 mai 1988, de la Loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation, du Décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes, du Décret du 25 octobre 1990 d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale et du Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes du 22 décembre 1988